

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 35 (1943)
Heft: 5

Artikel: Annexe : postulats de la Commission fédérale du contrôle des prix, du mois de mars 1943
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384351>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

quelque mesure que ce soit à cet effet, il faut d'abord procéder à une adaptation raisonnable des salaires et réduire le trop grand écart entre la rétribution du travail et la hausse du coût de la vie.»

Annexe.

Postulats de la Commission fédérale du contrôle des prix, du mois de mars 1943.

La Commission fédérale du contrôle des prix s'est occupée du problème de la stabilisation des prix; elle a décidé de soumettre les postulats suivants au Département fédéral de l'économie publique:

En présence de la situation critique de l'économie suisse, la Commission fédérale du contrôle des prix estime que l'on doit s'efforcer de freiner, par tous les moyens disponibles, l'augmentation ultérieure des prix.

De nouvelles augmentations de prix aggraveraient sûrement les tensions sociales et mettraient en danger les progrès indiscutables accomplis dans le domaine du refrènement de la hausse, si l'on compare la situation actuelle à celle de 1914—1918. Elles risqueraient en outre de rendre plus difficile le passage de l'économie de guerre à l'économie de paix.

La Commission fédérale du contrôle des prix est par conséquent convaincue que toutes les branches de l'économie et toutes les classes de la population doivent absolument unir leurs efforts et tendre leur volonté pour contribuer à résoudre ce problème national et faciliter la tâche des autorités responsables.

Sans doute une stabilisation absolue n'est-elle guère réalisable, car l'économie suisse dépend dans une trop large mesure de l'étranger et de la nécessité d'accroître sa propre production.

L'interdiction d'augmenter les prix statuée par l'ordonnance I du Département fédéral de l'économie publique du 2 septembre 1939 est une mesure administrative qui oblige les diverses branches de l'économie à faire la preuve de l'augmentation de leurs frais et à compenser ces augmentations inévitables par des économies.

La Commission se rend parfaitement compte du fait que ces postulats vont placer de nombreuses branches de l'économie devant des tâches difficiles et que leur réalisation les obligera à remettre à plus tard la solution d'autres problèmes importants. C'est ainsi qu'elles devront, en particulier, renoncer à constituer de nouvelles réserves financières pour l'après-guerre.

La Commission étudie, d'autre part, les moyens par lesquels — indépendamment de la création d'occasions de travail — les risques découlant de la baisse des prix après la guerre pourraient être atténués sans que d'autres intérêts économiques du pays soient injustement lésés.

Pour réaliser une stabilisation rapide et permettre aux diverses branches de l'économie de compenser, par des mesures appropriées, les augmentations de prix inévitables, il serait indiqué de confier à l'économie elle-même la tâche de stabiliser les prix avec l'aide des autorités.

La Commission propose d'appliquer les directives suivantes pour la solution de ce problème:

I. Principes généraux de la politique des prix.

1^o La politique actuelle des prix vise à stabiliser les prix, en particulier à empêcher un nouveau renchérissement des produits de première nécessité.

Pour y parvenir, les mesures du contrôle des prix proprement dit pourraient être complétées, par exemple, par la création de caisses de compensation, la différenciation des prix, la rationalisation ou d'autres mesures intéressant la répartition des marchandises, ainsi que par des subventions aux producteurs ou aux consommateurs.

2^o Les bénéfices qui résultent uniquement de la conjoncture de guerre doivent être interdits. Sont donc déterminants, pour fixer les prix, les frais de production tels qu'ils découlent de conditions de concurrence normale.

On tiendra compte de l'augmentation réelle du coût de production, c'est-à-dire des prestations supérieures de travail ou de capital, ainsi que de l'augmentation des prix des produits importés, pour autant que ces augmentations ne pourront être compensées par d'autres économies, ou par les résultats financiers de l'exercice, ou encore par des réserves accumulées depuis la guerre. Dans ces cas, les entreprises supporteront elles-mêmes le renchérissement. Il faudra toutefois tenir équitablement compte du degré d'occupation de la branche ainsi que de l'état de l'approvisionnement.

Dans la mesure où la situation de l'entreprise permet d'augmenter les revenus nominaux (revenus de l'entrepreneur, traitements et salaires), ces augmentations ne doivent pas dépasser le cadre des principes et directives de la Commission consultative pour les questions de salaires.

Il y aura lieu cependant de tenir compte équitablement des différences de revenus d'avant-guerre. Les sous-estimations qui subsistent encore doivent être corrigées dans une mesure compatible avec la position commerciale de l'entreprise; les gains exagérés provenant de monopoles, d'articles de marque, etc., doivent être ramenés à une juste mesure.

3^o Pour fixer le taux d'amortissement des installations dues à la guerre, on tiendra équitablement compte de leur caractère éphémère et de leur coût exceptionnellement élevé.

Pour fixer les prix, on tiendra compte également — dans une mesure compatible avec les nécessités de l'économie nationale — de l'épuisement des stocks consécutif à la guerre.

4^o Le recul du chiffre d'affaires ne peut être pris en considération qu'à certaines conditions bien déterminées, par exemple lorsque le fait de ne pas tenir compte du degré d'occupation entraînerait des conséquences trop rigoureuses du point de vue de la marche de l'entreprise ou sur le plan social. Pour en juger, on se basera sur l'exercice annuel et sur la situation de l'entreprise considérée dans son ensemble. En tout état de cause, l'entreprise devra supporter elle-même une part équitable de l'augmentation des prix résultant du recul du chiffre d'affaires.

5^o Les impôts personnels (sur le revenu et la fortune) ne doivent pas être reportés sur les prix. En revanche, les impôts réels (douane, mutations, chiffre d'affaires, impôts indirects) peuvent l'être dans la mesure où ils ne sont pas réversibles sous forme de majorations spéciales.

6^o La proportion des articles d'usage courant dans l'ensemble de la production doit être maintenue dans toute la mesure du possible et la répartition des frais généraux ne doit pas être modifiée au détriment de ces articles. Pour réduire les prix de marchandises de première nécessité, on pourra autoriser, à titre de compensation, une majoration du prix des marchandises non indispen-

sables et des articles de luxe. En cas de différences de prix entre les marchandises importées et les produits indigènes, on s'efforcera, par voie de compensation, d'aligner ces prix au niveau le plus bas.

7^o L'économie de guerre nécessitant le maintien ou la mise en exploitation d'entreprises dont le coût de production est supérieur à la normale, les prix exceptionnellement élevés qui en résultent ne doivent pas faire règle pour l'ensemble de la branche; seuls sont réversibles sur les prix les suppléments de frais effectifs. Dans ce cas, on suppléera à la hausse des prix par des primes à la production et aux prestations, par des subsides pour les frais d'installation, par des amortissements plus rapides ou encore par des caisses de compensation.

8^o Pour calculer le coût de production dans une branche déterminée, on prendra comme norme les frais d'une entreprise bien dirigée, dont le degré d'occupation et les bases financières sont normales, ou encore la moyenne pondérée des frais de production de l'ensemble de la branche.

On accordera une prime de rendement aux entreprises dont les prestations sont supérieures à la moyenne. En revanche, les entreprises d'un rendement inférieur devront se contenter de revenus plus réduits. Quant aux entreprises dont le degré d'occupation est insuffisant ou dont l'exploitation est irrationnelle, on favorisera leur groupement et leur travail en commun aussi longtemps que durera le régime de l'économie de guerre.

9^o L'importation de marchandises à des prix exagérés peut être interdite.

10^o Afin d'assurer le succès de la stabilisation des prix, on prendra soin, d'une part, de sauvegarder l'initiative privée, de soutenir les efforts tendant à renforcer notre potentiel économique et, d'autre part, on développera la collaboration des autorités et de l'économie privée.

11^o Lorsque, par suite de l'augmentation du coût de production ou des prix d'approvisionnement, il devient impossible aux producteurs et aux importateurs d'éviter un nouveau renchérissement des produits de première nécessité, tout doit être mis en œuvre pour que ce renchérissement n'atteigne pas le consommateur, on ne le touche que faiblement. On envisagera, comme dernier moyen, des subventions de l'Etat, à la condition toutefois que la couverture de ces dernières soit assurée.

II. Méthodes de réalisation.

1^o Pour parvenir rapidement à un résultat et assurer une collaboration efficace du Service du contrôle des prix et de l'économie privée, on offrira aux diverses branches de l'économie la possibilité de mettre au point, dans un délai fixé, des propositions sur la stabilisation des prix de leurs produits ou de leurs services, sous réserve des compétences du Service du contrôle des prix.

2^o La compétence du Service du contrôle des prix doit être étendue aux prix de toutes les marchandises, ainsi qu'à la rétribution de toutes les marchandises, ainsi qu'à la rétribution de toutes les prestations.

3^o Le Service du contrôle des prix vouera une attention toute particulière à l'unification des méthodes comptables des diverses branches de l'économie. Il s'efforcera également de normaliser les diverses conceptions en matière de calcul des prix, afin d'assurer un traitement égal à toutes les branches.

4^o On coordonnera autant que possible la politique des prix, la politique des salaires, la politique financière et la politique de répartition des marchandises. Le Service fédéral du contrôle des prix devra participer aux délibérations sur les mesures réglant la production, la répartition et la consommation des marchandises.

Montreux, le 16 mars 1943.